

# SIVOM de BOUSSIÈRES Procès-verbal de la réunion du comité syndical du 14-04-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi quatorze avril à dix-huit heures, le comité syndical s'est réuni à la Maison des Loups à Boussières, après convocation légale, sous la présidence de M. Hugues TRUDET, Président.

Nombre de conseillers en exercice: 19 – Quorum: 10

Présents: M. Christophe FAIVRE, Mme Véronique MARLE, M. Eloy JARAMAGO, Mme Florence NUNINGER-PARIZOT, M. Nicolas JEANDOT, M. René DORNIER, M. Christophe MULHAUSER, M. Jacky AVIS, M. Hugues TRUDET, M. Michel LETHIER, M. Philippe DOMON, M. Jean-Michel MAY, M. Denis JACQUIN, M. Jean-François NIESS, M. Marcel BRONGNIART, M. Georges POITREY.

Excusés: M. Jean-Paul MICHAUD

Absents: M. Mathieu GEGOUT, M. Claude MARESCHAL

Présents sans pouvoir prendre part aux votes : Mme Maryse VIPREY, Jean-Louis TANGUY

L'ordre du jour est le suivant :

- 1. Arrêt du procès-verbal de la réunion du comité syndical du 3 mars 2023
- 2. Compte Financier Unique 2022 (CFU)
- 3. Affectation des résultats 2022
- 4. Règlement budgétaire et financier 2023
- 5. Budget Primitif 2023 (BP)
- 6. Participations financières 2023 des communes et des EPCI
- 7. Gratification des stagiaires
- 8. Mise à jour du règlement intérieur
- 9. Actualisation du tableau des emplois
- 10. Questions diverses

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité. M. René DORNIER ayant été élu à l'unanimité a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le Président ouvre la séance à 18h05.

Il souhaite la bienvenue à Monsieur Philippe DOMON, délégué suppléant de la commune de Rancenay, en remplacement de Monsieur Stéphane TOURNIER.

Il demande si les délégués ont des questions diverses qu'ils souhaitent aborder en fin de réunion.

Monsieur FAIVRE souhaite évoquer la végétalisation des cimetières d'Abbans-Dessous.

# Délibération n°2023-04-01 Arrêt du procès-verbal de la réunion du comité syndical du 3 mars 2023

Le Président propose d'arrêter le procès-verbal de la réunion du 3 mars 2023, adressé à chaque membre du comité. Il sera signé par le Président et le secrétaire de séance.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 3 mars 2023.

# Délibération n°2023-04-02 Compte Financier Unique 2022

Le Président rappelle que le comité syndical a décidé d'expérimenter dès 2022 le Compte Financier Unique, qui est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le Président présente le Compte Financier Unique 2022 (annexe 1).

La vue d'ensemble du CFU 2022 du Budget Principal est la suivante :

DETERMINATION DU RESULTAT CUMULE A LA FIN DE L'EXERCICE 2022							
		Investissement	Fonctionnement	Total Cumulé			
	Prévision budgétaire totale	125 081.49 €	663 049.65 €	788 131.14 €			
Recettes	Recettes réalisées	137 818.84 €	665 088.01 €	802 906.85 €			
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €			
	Autorisation budgétaire totale	90 966.32 €	789 663.37 €	880 629.69 €			
Dépenses	Dépenses réalisées	77 171.83 €	711 445.81 €	788 617.64 €			
	Restes à réaliser	14 037.91 €	0.00 €	14 037.91 €			
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	60 647.01 €	- 46 357.80 €	14 289.21 €			
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 23 047.72 €	126 613.72 €	103 565.00 €			
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	37 598.29 €	80 255.92 €	117 854.21 €			
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 14 037.91 €	0.00 €	- 14 037.91 €			
Résultat cumulé	Excédent /déficit	23 560.38 €	80 255.92 €	103 816.30 €			

# INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES

Section de fonctionnement	Montant
Solde des réalisations de l'exercice 2022 précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	- 46 357.80 €
Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte financier 2022 Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 126 613.72 €
Résultat de clôture de la section de fonctionnement	+ 80 255.92 €

Section d'investissement	Montant
Solde des réalisations de l'exercice 2022 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 60 647.01 €
Résultats antérieurs reportés Ligne 001 du compte financier 2022 Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	- 23 048.72 €
Solde d'exécution de la section d'investissement précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 37 598.29 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2022	- 14 037.91 €
Solde cumulé de la section d'investissement	+ 23 560.38 €
Excédent global de clôture	+ 103 816.30 €

Le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques à faire sur le CFU 2023.

Monsieur LETHIER s'interroge sur le fait que la somme des dépenses d'investissements et des restes à réaliser dépasse l'autorisation budgétaire totale d'investissement. Il estime qu'une décision modificative n'a pas dû être comptabilisée dans cette autorisation budgétaire. Il confirme cependant que cela ne change en rien le résultat de l'exercice.

# Le Président précise que le résultat de clôture de ce budget sera repris dans l'affectation des résultats au budget principal 2023, puis il quitte la salle.

Le comité syndical élit Monsieur Eloy JARAMAGO Président de séance de vote du Compte Financier Unique.

Le Président de la séance de vote du CFU fait procéder au vote du CFU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L.2121-14 et L.2121-31,

Vu l'article du l'article 242 de la loi de finances pour 2019 qui a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leur groupement volontaires, pour une durée de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2020,

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU entre l'Etat et le SIVOM de BOUSSIERES signée le 13/01/2022.

# Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le Compte Financier Unique 2022.

# Délibération n°2023-04-03 Gestion des ressources humaines

Le Président annonce que le résultat d'exécution du compte administratif 2022 fait apparaître un excédent en fonctionnement de 80 255.92 € et un excédent d'investissement de 37 598.29€.

Le tableau suivant synthétise les résultats de l'exercice.

Résultat fonctionnement (excédent)		RAR dépenses d'investissement	Affectation au 1068	Reprise des résultats en fonctionnement (R 002)	Reprise des résultats en investissement (R 001)
80 255.92 €	37 598.29 € €	- 14 037.91 €	0.00 €	80 255.92 €	23 560.38 €

Le Président propose de reprendre au budget primitif 2023, la somme de 80 255.92 € en recette de fonctionnement, au compte 002, et la somme de 23 560.38 € en recette d'investissement, au compte 001.

Le Président fait procéder au vote de l'affectation des résultats de l'exercice 2022.

# Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'affectation des résultats de l'exercice 2022.

# Délibération n°2023-04-04 Règlement budgétaire et financier 2023

Le Président expose qu'avec le passage à la nomenclature comptable M57, il est obligatoire d'établir un règlement budgétaire et financier pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Ce règlement a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que le SIVOM a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le Président présente le règlement budgétaire et financier (annexe 2) et fait procéder à son vote.

# Le comité syndical, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le Règlement Budgétaire et Financier proposé.

# Délibération n°2023-04-05 Budget Primitif 2023 (BP)

Le Président donne lecture du projet de budget primitif 2023 (annexe 1), établi à partir des orientations budgétaires présentées lors de la réunion du comité le 3 mars.

La présentation simplifiée est la suivante :

FONCTIONNEMENT	BP 2023
Dépenses de fonctionnement	<b>727 893.62 €</b>
Charges à caractère général	98 700.00 €
Charges de personnel	531 952.00 €
Autres charges de gestion courante	20 120.00 €
Charges financières (intérêts + ICNE)	4 440.19 €
Amortissements	60 000.00 €
Virement à la section d'investissement	12 681.43 €

Recettes de fonctionnement	732 450.36 €
Participation des communes	509 070.62 €
Prestations de services	135 112.00 €
Atténuation de charges	8 000.00 €
Divers	11.82 €
Excédent antérieur reporté	80 255.92 €

INVESTISSEMENT	BP 2023
Dépenses d'investissement	169 902.96 €
Remboursement d'emprunt (capital)	60 701.49 €
Immobilisations corporelles	91 663.56 €
Immobilisations incorporelles	3 500.00 €
Restes à réaliser (en immo. Corporelles)	14 037.91 €
Recettes d'investissement	169 902.96 €
Solde d'exécution d'inv. reporté	37 598.29 €
FCTVA	45 623.24 €
Produits des cessions d'immobilisations	14 000.00 €
Amortissements	60 000.00 €
Virement de la section de fonctionnement	12 681.43 €

Puis il présente la vue d'ensemble du budget primitif pour l'exercice 2023

		DEPENSES	RECETTES
G .: 1	Crédits de fonctionnement	727 893.62 €	652 194.44
Section de fonctionnement	Report exercice 2022	0.00 €	80 255.92 <del>(</del>
ionctionnement	Total	727 893.62 €	732 450.36
	Crédits d'investissement	155 865.05 €	132 304.67
Section	Report exercice 2022	0.00 €	37 598.29 €
d'investissement	Restes à réaliser 2022	14 037.91 €	0.00 €
	Total	169 902.96 €	169 902.96
	TOTAL	897 796.58 €	902 353.22 €

Le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques à faire sur le budget primitif 2023.

Monsieur LETHIER constate que les recettes de fonctionnement de l'exercice sont inférieures aux dépenses de fonctionnement, ce qui implique que l'excédent global de clôture 2023 sera nettement plus faible que celui de 2022.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le comité syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le comité syndical doit délibérer pour autoriser le Président à procéder, durant l'exercice 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Président fait procéder au vote de ce budget et de la fongibilité des crédits dans la limite de 7.5% des crédits.

## Le comité syndical, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le budget primitif 2023.

# Délibération n°2023-04-06 Participations financières 2023 des communes et des EPCI

Le Vice-Président présente la participation des communes et des autres partenaires du SIVOM pour l'exercice 2023.

Communes	Entretien général	Déneigement	Secrétariat / Comptabilité	Prestations de services	TOTAL PAR COMMUNE ET EPCI	Rappel 2022	Rappel 2021	Rappel 2020
ADessous	15 949.0 €				15 949 €	15 126 €	14 488 €	14 486 €
ADessus	19 811.0 €				19811€	18 220 €	18 110 €	18 108 €
Boussières	103 014.0 €	510.0 €			103 524 €	95 498 €	96 345 €	95 920 €
Busy	59 431.0 €	689.0 €	19 021.0 €	4 325.0 €	83 466 €	76712€	76 169 €	76 204 €
Larnod	55 869.0 €	1 151.0 €			57 020 €	52 530 €	53 212 €	52 588 €
Rancenay	8 014.0 €	310.0 €	19 862.0 €		28 186 €	31 119€	30 350 €	33 658 €
Thoraise	15 849.0 €	310.0 €	18 811.0 €	4 325.0 €	39 295 €	38 630 €	47 030 €	46 155 €
Torpes	59 432.0 €		31 432.0 €	1 232.0 €	92 096 €	59 283 €	57 852 €	57 212 €
Vorges	55 469.0 €	689.0 €	22 387.0 €	2 162.0 €	80 707 €	73 379 €	70 501 €	71 661 €
GBM				121 000.0 €	121 000 €	114 807 €	115 302 €	107 019 €
SIVOS				2 726.0 €	2 726 €	66 774 €	64 539 €	56 908 €

La participation des communes en « entretien général » a augmenté en moyenne d'environ 8% par rapport à 2022. Elle a cependant, pour certaines communes, été majorée pour des dépenses annexes financées par le SIVOM:

- Abbans-Dessous : + 100 € pour l'impression du bulletin communal
- Larnod : + 400 € pour la location du système de sauvegarde
- Rancenay: +90 € pour l'achat par le SIVOM de prises CPL pour la mairie

La participation des communes en « secrétariat / comptabilité » a augmenté en moyenne d'environ 8% par rapport à 2022. La commune de Rancenay passe de 8h30 hebdomadaire en secrétariat de mairie à 12h30 à partir du 1<sup>er</sup> mai. La commune de Torpes a transféré sa compétence secrétariat de mairie / comptabilité au SIVOM à partir du 1<sup>er</sup> mai et finance 25 heures de secrétariat et 10 heures de comptabilité.

Les titres émis en 2023 seront les suivants :

Participation 2023	2023	T1	T2	Т3	T4
Abbans-Dessous	15 949 €	3 958.65 €	3 996.78 €	3 996.78 €	3 996.78 €
Abbans-Dessus	19 811 €	4 722.83 €	5 029.39 €	5 029.39 €	5 029.39 €
Boussières	103 524 €	24 638.83 €	26 295.06 €	26 295.06 €	26 295.06 €
Busy	83 466 €	19 783.56 €	21 227.48 €	21 227.48 €	21 227.48 €
Larnod	57 020 €	13 537.63 €	14 494.12 €	14 494.12 €	14 494.12 €
Rancenay	28 186 €	8 410.23 €	6 591.92 €	6 591.92 €	6 591.92 €
Thoraise	39 295 €	9 122.86 €	10 057.38 €	10 057.38 €	10 057.38 €
Torpes	92 096 €	15 688.40 €	25 469.20 €	25 469.20 €	25 469.20 €
Vorges	80 707 €	19 162.80 €	20 514.73 €	20 514.73 €	20 514.73 €
SIVOS BUSY-VORGES	2 726 €	681.50 €	681.50 €	681.50 €	681.50 €
Total	522 780 €	119 707.29 €	134 357.57 €	134 357.57 €	134 357.57 €

# Le comité syndical, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à émettre les titres de recettes correspondants.

# Délibération n°2023-04-07 Gratification des stagiaires

Le Président rappelle que des élèves et des étudiants de l'enseignement peuvent être accueillis au sein du syndicat pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité. La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et le syndicat) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le Président précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 4.05 € en 2023).

Madame Florence NUNINGER-PARIZOT doit s'absenter et quitte la réunion.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à accepter au SIVOM des stagiaires de l'enseignement et à leur verser une gratification, s'il la juge justifiée, quelle que soit la durée de ce stage, dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, pendant la durée de son mandat.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

# Délibération n°2023-04-08 Mise à jour du règlement intérieur

Le Président propose une mise à jour du règlement intérieur pour :

- tenir compte de la circulaire préfectorale n°2022/10 du 15 avril 2022 sur la publicité et entrée en vigueur des actes des collectivités locales
- modifier le nombre de délégués suite au transfert de la compétence secrétariat de mairie de la commune de Torpes.

Il donne lecture des articles modifiés (articles 13 et 15, annexe 3).

# Le comité syndical, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la mise à jour du règlement intérieur.

Le Président précise qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai, la commune de Torpes comptera un délégué titulaire supplémentaire, ce qui portera à vingt le nombre de membres du comité.

# Délibération n°2023-04-09 Actualisation du tableau des emplois

Le Président informe le comité syndical du recrutement, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023, par voie de mutation, de Madame Helena SEFER, pour le poste de secrétaire de mairie proposé par le SIVOM, à la suite du transfert de compétence secrétariat de mairie — comptabilité par la commune de Torpes.

Madame SEFER ayant le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :

- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

# Le comité syndical, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité l'actualisation du tableau des emplois à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Le Président précise que, lors des entretiens d'embauche pour ce poste, un autre candidat présentait un profil intéressant. De ce fait, il lui a été proposé d'effectuer le remplacement de Madame Sophie THIEBAUT, lorsque celle-ci sera en congé maternité puis congé parental. Il a accepté, sous réserve qu'il n'ait pas trouvé un autre poste d'ici là.

# **Questions diverses**

 Monsieur FAIVRE informe le comité que la végétalisation des cimetières d'Abbans-Dessous n'a pas bien fonctionné. Un complément de végétalisation devait être assuré par le SIVOM.

Jean-Louis TANGUY explique que cette tâche devait être effectuée en même temps que la végétalisation du cimetière d'Abbans-Dessus, mais que ces travaux ont été repoussés à cet automne, suite à la période de sécheresse hivernale de ce début d'année.

• Le Président informe le comité syndical que, conformément au programme pluriannuel d'investissement, un nouveau broyeur a été acquis et est déjà en service. De plus, un Kangoo électrique de 2020 affichant 13 000 km au compteur, a été commandé, au prix de 14 500 € TTC.

Le Président lève la séance à 19h44.

Le secrétaire de séance

René DORNIER

Le Président

**Hugues TRUDET** 

Les délibérations 2023/04/01 à 2023/04/09 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents M. Christophe FAIVRE, Mme Véronique MARLE, M. Eloy JARAMAGO, Mme Florence NUNINGER-PARIZOT, M. Nicolas JEANDOT, M. René DORNIER, M. Christophe MULHAUSER, M. Jacky AVIS, M. Hugues TRUDET, M. Michel LETHIER, M. Philippe DOMON, M. Jean-Michel MAY, M. Denis JACQUIN, M. Jean-François NIESS, M. Marcel BRONGNIART, M. Georges POITREY.

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le comité syndical lors de la présente séance a été mise en ligne le 15 avril 2023.

# Annexe 1 : Compte Financier Unique 2022 et Budget Primitif 2023 (1/4)

	BP 2022	CFU 2022	BP 2023
Dépenses de fonctionnement SIVOM	776 245.22 €	711 445.81 €	727 893.62 €
Charges à caractère général	123 187.00 €	87 792.89 €	98 700.00 €
Achats de matériels / travaux en régie	10 000.00 €	1 421.60 €	3 000.00 €
Eau	300.00 €	430.55 €	350.00 €
Electricité	4 000.00 €	2 542.91 €	6 000.00 €
Carburant	22 000.00 €	20 220.07 €	22 000.00 €
Fournitures d'entretien	15 000.00 €	11 369.87 €	9 000.00 €
Petit équipement	4 000.00 €	3 307.63 €	4 000.00 €
Fournitures de voirie	1 000.00 €	725.94 €	1 000.00 €
Vêtements de travail	6 775.00 €	6 311.61 €	6 200.00 €
Fournitures administratives	600.00 €	160.19 €	300.00€
Vaccins et sérums	0.00 €	597.00 €	1 000.00 €
Autres produits pharmaceutiques	200.00 €	11.00 €	100.00 €
Autres fournitures	500.00 €	268.57 €	500.00€
Autres locations	6 350.00 €	5 883.71 €	4 500.00 €
entretien des bâtiments	5 000.00 €	2 585.92 €	3 000.00 €
entretien de voiries	0.00 €	957.14 €	500.00€
entretien matériel roulant	8 000.00 €	7 679.05 €	8 000.00€
entretien autres matériels	3 000.00 €	7 097.03 €	6 000.00 €
maintenance	7 000.00 €	2 912.22 €	3 700.00 €
assurances	7 300.00 €	7 237.30 €	8 500.00 €
Doc général et technique	300.00 €	81.20 €	200.00 €
formations	10 950.00 €	0.00 €	5 500.00 €
fêtes et cérémonies	1 200.00 €	861.23 €	1 400.00 €
frais de mission	1 588.00 €	222.86 €	800.00€
Affranchissement	200.00 €	0.00 €	100.00€
Téléphonie	1 424.00 €	1 193.83 €	1 250.00 €
Cotisation ADAT	800.00€	714.40 €	100.00 €
Redevance ordures ménagères	1 200.00 €	968.61 €	1 200.00 €
Autres services extérieurs	4 500.00 €	2 031.45 €	500.00€

Annexe 1 : Compte Financier Unique 2022 et Budget Primitif 2023 (2/4)

	BP 2022	CFU 2022	BP 2023
Charges de personnel	548 038.00 €	539 681.35 €	531 952.00 €
Autre personnel extérieur	0.00€	15 920.75 €	0.00€
Versement mobilité	1 500.00 €	3 229.88 €	4 230.00 €
Cotisation FNAL	200.00€	308.03€	330.00€
Cotisation CNFPT	5 000.00 €	8 814.45 €	4 080.00 €
Autres impots taxes sur rémunération	600.00€	947.85€	980.00€
Rémunération titulaires	265 300.00 €	219 276.05 €	235 500.00 €
SFT	8 500.00 €	6 376.91 €	7 370.00 €
NBI	0.00€	7 954.97 €	10 700.00 €
Indemnité inflation titulaires	0.00€	1 000.00 €	0.00€
Autres indemnités	25 000.00 €	38 097.45 €	50 200.00 €
Rémunération contractuels	62 750.00 €	67 266.14 €	49 400.00 €
SFT contractuels	0.00€	270.78€	40.00€
Indemnité inflation contractuels	0.00€	300.00€	0.00€
Autres indemnités	1 200.00 €	4 369.58 €	5 740.00 €
Indemnités inflation Emplois aidés	0.00€	100.00€	0.00€
Autres emplois d'insertion	7 000.00 €	5 884.00 €	0.00€
Cotisations URSSAF	89 900.00 €	62 424.86 €	54 700.00€
Cotisations retraites	54 000.00 €	68 478.21 €	80 700.00 €
Cotisations Assedic	1 000.00 €	3 207.66 €	2 300.00 €
Cotisations assurances du personnel	17 240.00 €	20 814.51 €	20 800.00 €
Cotisations organismes sociaux	6 848.00 €	4 639.27 €	4 782.00 €
Médecine du travail	2 000.00 €	0.00€	100.00€
Virement à la section d'investissement	37 420.22 €	0.00€	12 681.43 €
			The state of the s
Opération d'ordres 042	40 000.00 €	62 581.89 €	60 000.00 €
Cessions 675	0.00€	11 292.01 €	0.00€
Différences sur réalisations positives 6761	0.00€	400.00€	0.00€
Amortissements 6811	40 000.00 €	50 889.88 €	60 000.00 €
	0.00€	0.00€	0.00€
Autres charges de gestion courante	18 800.00 €	16 580.81 €	20 120.00 €
Indemnités de fonction	11 000.00 €	10 622.97 €	11 500.00 €
Cotisation de retraite	3 000.00 €	446.17 €	500.00€
Cotisation sécu part patronnal	1 000.00 €	2 458.98 €	2 520.00 €
Subvention département	200.00€	300.00€	200.00€
Informatique en nuage	3 500.00 €	2 257.54 €	4 800.00 €
Pénalités	100.00€	18.00€	100.00€
Autres charges 65888	0.00€	477.15 €	500.00€
Charges financières	8 800.00€	4 808.87 €	4 440.19 €
Intérêts emprunts	5 300.00 €	5 298.31 €	4 440.19 €
ICNE	3 500.00 €	-489.44€	0.00€

Annexe 1 : Compte Financier Unique 2022 et Budget Primitif 2023 (3/4)

	BP 2022	CFU 2022	BP 2023 732 450.36 €	
Recettes de fonctionnement	799 934.43 €	791 701.73 €		
Participation des communes	437 769.00 €	441 293.98 €	509 070.62 €	
Prestations de services	205 308.00 €	184 972.73 €	135 112.00 €	
Participation Etat	0.00€	4 080.69 €	0.00€	
Atténuation de charges	17 000.00 €	20 694.49 €	8 000.00€	
Remboursement assurances	0.00€	0.00€	0.00€	
Autres produits d egestion courante 75888	0.00€	2.41 €	0.00€	
FCTVA 744	0.00€	0.00€	11.82 €	
Mandats annulés exercice antérieur	0.00€	0.00€	0.00€	
Produits des cessions d'immobilisations	0.00€	800.00€	0.00€	
Opérations d'ordre entre sections	13 243.71 €	13 243.71 €	0.00€	
Produits exceptionnels				
Excédent antérieur reporté	126 613.72 €	126 613.72 €	80 255.92 €	

Annexe 1 : Compte Financier Unique 2022 et Budget Primitif 2023 (4/4)

	BP 2022	CFU 2022	BP 2023
Dépenses d'investissement	108 468.94 €	100 220.55 €	169 902.96 €
Remboursement d'emprunt (capital)	32 307.02 €	32 307.02 €	60 701.49 €
Immobilisations incorporelles	715.20 €	715.20 €	3 500.00 €
Frais d'études	0.00€	0.00€	3 000.00 €
Licences informatiques	715.20€	715.20€	500.00€
Immobilisations corporelles	52 398.00 €	27 711.50 €	91 663.56 €
Aménagement bâtiment	0.00€	0.00€	2 663.56 €
Autres matériels incendie	0.00€	298.82 €	0.00€
Matériel roulant	0.00€	0.00€	42 000.00 €
Matériels et outillage	48 000.00 €	19 708.44 €	34 000.00 €
Matériel informatique	4 398.00 €	7 293.00 €	3 000.00 €
Mobiliers	0.00€	411.24€	10 000.00 €
Opérations patrimoniales 041	0.00€	3 194.40 €	0.00€
Opérations d'ordre entre sections 040	0.00€	13 243.71 €	0.00€
Restes à réaliser	0.00€	0.00€	14 037.91 €
Solde d'exécution d'inv. reporté	23 048.72 €	23 048.72 €	0.00€
	BP 2022	CFU 2022	BP 2023
Recettes d'investissement	108 468.94 €	137 818.84 €	169 902.96 €
Subvention d'équipement	0.00€	42 384.65 €	0.00€
FCTVA	6 000.00 €	6 609.18 €	45 623.24 €
Excédent de fonctionnement (1068)	23 048.72 €	23 048.72 €	0.00€
Emprunt	0.00€	0.00€	0.00€
Produit des cessions	2 000.00 €	0.00€	14 000.00 €
Opérations patrimoniales 041	0.00€	3 194.40 €	0.00€
Opérations d'ordre entre sections 040	40 000.00 €	62 581.89 €	60 000.00 €
Virement de la section de fonctionnement	37 420.22 €	0.00€	12 681.43 €
Solde d'exécution d'inv. reporté	0.00€	0.00€	37 598.29 €

# Annexe 2 : Règlement budgétaire et financier

# SOMMAIRE

Préface:	3
I - Le cadre juridique du budget	
Article 1 : La définition du budget Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables Article 3 : La présentation et le vote du budget Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire Article 5 : La modification du budget	4 4 3 6 7
II - L'exécution budgétaire	
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses Article 8 : Le délai global de paiement Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues Article 10 : Les opérations de fin d'exercice Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire	7 8 8 9 9
III- La gestion pluriannuelle Article 12: La définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement Article 13: Le vote des AP/CP Article 14: La révision des AP/CP Article 15: Autorisations de programme votées par opération	11 11 11 12
IV- Les provisions	
Article 16: La constitution des provisions	12
V- L'actif et le passif	
Article 17: La gestion patrimoniale Article 18: La gestion des immobilisations Article 19: La gestion de la dette	13 13 13
VI- Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Chambre Régionale des Co (CRC)	omptes
Article 20 : Le contrôle juridictionnel Article 21 : Le contrôle non juridictionnel	14 14
Glossaire:	15

#### Préface:

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que le SIVOM a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

#### I- Le cadre juridique du budget

#### Article 1: La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la collectivité est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Le budget primitif est voté par le Comité syndical au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le Comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- -> en dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés qui si des crédits ont été mis en place,
- -> en recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé:

- du budget principal qui comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- du ou des budgets annexes qui sont votés par le Comité syndical, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés. Le SIVOM n'est pas concerné.
- des budgets autonomes, établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. Le SIVOM n'est pas concerné.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

# Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes qui sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité: ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Président du Syndicat, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes du Syndicat.
- Le comptable public : agent de la Direction Générale des Finances Publiques, en charge de l'exécution du paiement, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses du SIVOM. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du Comité syndical dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, le Syndicat encourt des sanctions prévues par la loi.

#### Article 3 : La présentation et le vote du budget

Le Syndicat dispose d'un seul budget : le Budget principal est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante des services, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la redevance d'enlèvement

des ordures ménagères, des ventes des matériaux et des prestations à des tiers et des soutiens et subventions de fonctionnement.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la collectivité et son financement; on y retrouve en dépenses: les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et l'amortissement des subventions et en recettes: les nouveaux emprunts, les dotations aux amortissements et les subventions d'équipement.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés **articles**.

Le budget principal comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction.

Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes.

Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il n'est obligatoire pour les collectivités de moins de 3 500 habitants ou les groupements de communes dont aucune commune ne dépasse les 3 500 habitants.

Le SIVOM vote son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le SIVOM a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

#### Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants ou les groupements de communes comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). L'information est renforcée dans les communes de plus de 10 000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

- Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement

Ces éléments prennent en compte le budget principal et l'ensemble des budgets annexes.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité. Le SIVOM ne propose pas de débat d'orientation budgétaire mais une présentation des orientations

Le SIVOM ne propose pas de debat d'orientation budgetaire mais une presentation des orientations budgétaires retraçant les résultats et les investissements de l'année N-1, l'état de la dette et les projets de fonctionnement et d'investissement de l'année N, et ce, lors d'un comité syndical organisé au moins un mois avant le vote du budget.

#### Article 5: La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC): hors les cas où le Comité syndical a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
- Par décision modificative (DM): lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L1612-11 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le Comité syndical qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

### II- L'exécution budgétaire

# Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

#### Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande, etc.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir le Président, ou son Vice-Président par délégation, ou le Directeur par délégation, avec des plafonds différents.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes: Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette, etc.) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction Générale des Finances Publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la collectivité, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

#### Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée au Syndicat n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

#### Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein du Syndicat, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L2322-1 du CGCT prévoit que le Comité syndical peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Elles ont un caractère facultatif dans toutes les comptabilités. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du Comité syndical pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2 % des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution. Par conséquent, ces chapitres ne participent pas à l'équilibre budgétaire des deux sections.

#### Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par le Syndicat.

Le Syndicat peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes. Le SIVOM a décidé de limiter les rattachements aux charges et produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 50.00 €.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours, procédure utilisée notamment en investissement et appelée « les restes à réaliser ».

Les états des restes à réaliser sont validés et signés par l'Ordonnateur puis transmis en Trésorerie. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par le Syndicat.

#### Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte financier unique (CFU) est le document qui vient rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU), pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. L'expérimentation débute à partir des comptes de l'exercice 2021 et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

#### Avec le CFU:

- le président de la collectivité et le comptable de la DGFiP élaborent ensemble le « compte financier unique » ;
- le CFU présente une information financière rationalisée et simplifiée, plus facile à lire ;
- la confection du CFU est entièrement dématérialisée, ce qui facilite le travail des services ;
- grâce au CFU, les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion ont disparu ;
- pour l'assemblée délibérante, le calendrier de vote est inchangé.

Le CFU est structuré de la manière suivante, en 4 parties :

- I. Informations générales et synthétiques
- II. Exécution budgétaire
- III. États financiers
- IV. États annexés

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU a été mis en place au SIVOM à compter de l'exercice 2022.

### III - La gestion pluriannuelle

#### Article 12 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet au Syndicat de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités du Syndicat.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le Comité syndical sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour le Syndicat.

#### Article 13: Le vote des AP/CP

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 implique une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Comité syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Comité syndical à l'adoption du budget, s'il est fait usage des AP/CP. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

#### Article 14: La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité de la collectivité. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la collectivité devra délibérer.

#### Article 15: Autorisations de programme votées par opération.

Le Syndicat a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération, il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

## **IV-** Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

## Article 16: La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Le SIVOM pratique les provisions semi-budgétaires.

#### V - L'actif et le passif

#### Article 17: La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine lié à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés de la collectivité.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable du Syndicat.

#### Article 18: La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie d'un bien immobilisé, s'il est un élément identifiable et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien. 13

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements. Cependant, le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

### Article 19: La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, le Syndicat peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement. Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

# VI – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Chambre Régionale des Comptes (CRC)

### Article 20 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le Comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

#### Article 21: Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

#### Glossaire:

- -> Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.
- -> Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.
- -> Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.
- -> Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.
- -> Autorisation d'engagement : limite supérieure des dépenses pouvant être engagées, elle est entièrement consommée dès l'origine de la dépense, c'est-à-dire lors de la signature de l'acte juridique engageant la dépense du Syndicat. Les autorisations d'engagement sont le support de l'engagement de dépenses qui peuvent s'étaler sur plusieurs années, dont la réalisation et le paiement peuvent être échelonnés sur plusieurs exercices.
- -> Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.-> Décision : la décision est un acte du Président prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant
- -> Décision modificative : document budgétaire voté par le Comité syndical retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.
- -> Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de du Comité syndical.
- -> Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.
- -> Fongibilité asymétrique: faculté pour le Comité syndical de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre. Cette fongibilité est dite asymétrique, car s'il est possible d'utiliser les crédits concernant les dépenses de personnel pour abonder d'autres crédits, l'inverse n'est pas permis.
- -> Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elles ne se consomment pas par le premier usage.

- -> Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.
- -> Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.
- -> Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis. 15
- -> Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

# Annexe 3: Règlement intérieur

# REGLEMENT INTERIEUR SIVOM de BOUSSIÈRES

#### Article 1 : Les réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Le Président peut réunir le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

### Article 2 : Le régime des convocations des membres du comité syndical.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée aux membres du comité par voie dématérialisée cinq jours francs au moins avant la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### Article 3: L'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est porté à la connaissance du public par affichage.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

# Article 4 : Les droits des membres du comité syndical : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du comité peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, dans les conditions fixées par le Président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du comité.

#### Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du comité peuvent exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat, en questions diverses. Elles ne font pas l'objet d'une délibération.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité du syndicat.

## Article 6 : La commission d'ouverture des plis dans le cadre des marchés publics.

La commission est constituée par le Président ou son représentant, et par cinq membres du comité, élus par le comité.

#### Article 7 : Le rôle du Président, président de séance.

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical.

Toutefois, la réunion, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

#### Article 8 : Le quorum.

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Comité syndical se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du comité une seconde convocation. Elle doit mentionner que le comité pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. Les points de l'ordre du jour sont strictement identiques à ceux indiqués dans la première convocation. Dans ce cas, le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

### Article 9: Les procurations de vote.

En l'absence d'un membre du comité, celui-ci peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom (par courrier ou par courriel).

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Président au début de la réunion.

#### Article 10 : Le secrétariat des réunions du comité syndical.

Au début de chaque réunion, le comité nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

### Article 11 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du comité peut également demander cette modification. Le comité accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

#### Article 12 : Présentation des orientations budgétaires

Une présentation des orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que des engagements pluriannuels envisagés, aura lieu au moins un mois avant le vote du budget.

### Article 13: La liste des délibérations et le procès-verbal.

A l'issue d'une réunion du comité syndical, une liste des délibérations prises est publiée sur le site internet du syndicat et un projet de procès-verbal est rédigé conjointement par le secrétaire de séance et par le Président. Ce projet est ensuite envoyé par mail à chaque membre du comité.

Le procès-verbal est ensuite arrêté par le comité lors de la réunion suivante, ce qui fait l'objet d'une délibération. Il est alors signé par le secrétaire de séance et par le Président. Il est ensuite publié sur le site internet du syndicat.

#### Article 14: Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres présents de l'assemblée syndicale. Le vote public est appliqué à la demande du quart des membres présents.

#### Article 15: Nombres de délégués par commune

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée en fonction des compétences choisies :

# 2.1 Entretien général :

- ♦ 1 délégué (et 1 suppléant) pour les communes de moins de 1000 habitants.
- 2 délégués (et 1 suppléant) pour les communes de plus de 1000 habitants.

#### 2.2 Compétences à la carte :

♦ 1 seul délégué (et 1 suppléant) représentera la commune quel que soit le nombre d'autres compétences à la carte. Ces délégués viendront s'ajouter aux délégués « Entretien général ». Le tableau suivant indique les compétences prises par les communes membres.

Communes	Entretien Général	Eau - assainissement	Service hivernal	Activités tertiaires
Abbans-Dessous	X	X		
Abbans-Dessus	X	X		
Boussières	X		X	
Busy	X		X	X
Larnod	X		X	
Rancenay	X		X	X
Thoraise	X		X	X
Torpes	X			X
Vorges les Pins	X		X	X

Le tableau suivant indique le nombre de délégués par commune.

Communes	Entretien Général		Autres compétences		Total	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Abbans-Dessous	1	1	1	1	2	2
Abbans-Dessus	1	1	1	1	2	2
Boussières	2	1	1	1	3	2
Busy	1	1	1	1	2	2
Larnod	1	1	1	1	2	2
Rancenay	1	1	1	1	2	2
Thoraise	1	1	1	1	2	2
Torpes	2	1	1	1	3	2
Vorges les Pins	1	1	1	1	2	2
Total	11	9	9	9	20	18

Tout suppléant d'une commune peut remplacer n'importe lequel des titulaires de la commune.

# Article 16 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques, dans la limite des places disponibles. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Durant la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le comité syndical le 14 avril 2023.